

La copie de la pièce qui suit porte sur le dos *Concerning Capt. Kircke's french prison*[ers.] 1625. Cette date est évidemment fautive. Car ce général français fait prisonnier par Kircke, ne peut être autre que Champlain. Par conséquent il faut lire 1629. Cette pièce se trouve aux archives du *State Paper Office, Colonial Series, vol. V. art. 33.*

The generall of the French taken by Captaine Kirke in Canada doth acknowledge all good usage in respect of diett and lodging.

His grievances are

1 That friends and visitantes haue not free accesse to him.

2 That he is upon a diett where he hath much more then he desires, without any agreement what he must pay for it, which makes him feefe that if he should long continue as he doth, he should not be able to giue satisfaction for it. Whereupon being asked whie he did not take his diett with the maister of the house, who had diuers times inuited him, offering him the freedom of his house and garden, he answered that he loued his priuate, And being further demanded, whie he did not expresse himselfe in that point of his diett, the charge whereof he feared, he answered that he took what they brought him, And being againe demanded whether he had not cleane linnen as was fit, or that any that would have brought him cleane linnen had bene refused to come to him, he answered that he had his linnen washed in the house, but in respect of the charge he desired to haue a laundresse of his owne. Whe eupon asking of the maister of the house whie he did refuse it, he said that his house had bene much troubled with two women that came thither, and hauing some suspicion of them, he refused them entrance.

3 The third grievance is, that he is detayned for a ran-somme which neither ought to be demanded, nor is he able to pay. For he holds himselfe to be noe lawfull prisoner of warre, not having bene taken in warre, but upon a plantacion. And he insists much upon this, that all prisoners taken on both sides since the warre betweene the crownes, haue bene freely deliuered, not onely those that haue been taken by the Kinges armies or flectes, but such as haue bene taken upon lettres of Marque, Whereof he

Le général français pris par le Capitaine Kirke en Canada reconnoit avoir reçu toute espèce de bon traitement sous le rapport de la nourriture et du logement

Ses griefs sont

1 Que des amis et visitens n'ont pas libre accès auprès de lui.

Qu'il est à un ordinaire où il a beaucoup plus qu'il ne désire, sans qu'on soit du tout convenu du prix qu'il en doit donner, ce qui lui fait craindre que, s'il continue longtemps ainsi, il ne soit pas capable de donner entière satisfaction. Sur quoi, comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas pris ses repas avec le maître de la maison, qui l'avait à diverses fois invité, lui offrant la libre jouissance de sa maison et de son jardin, il répondit qu'il aimait à être en son particulier. Et, comme on lui demandait en outre pourquoi il ne s'était pas exprimé sur ce point de sa nourriture, dont il redoutait la dépense, il répondit qu'il avait pris ce qu'on lui avait apporté. Et comme on lui demandait encore s'il n'avait pas de linge net comme il convenait, ou bien si ceux qui lui auraient apporté du linge net n'avaient pu avoir accès auprès de lui, il répondit qu'on lui avait son linge dans la maison, mais qu'à cause de la dépense il désirait avoir une laveuse de son choix. Sur quoi, la demande ayant été faite au maître de la maison pourquoi il l'avait refusé, il dit que sa maison avait été bien troublée par deux femmes qui y venaient, et qu'ayant quelque soupçon à leur égard, il leur avait refusé l'entrée.

3 Le troisième grief est qu'il est détenu pour une rançon et qui ne devrait pas être demandée et qu'il est incapable de payer. Car il tient qu'il n'est pas légitimement prisonnier de guerre, n'ayant pas été pris en guerre, mais dans une plantation. Et il insiste beaucoup sur ce que tous les prisonniers faits de part et d'autre depuis que les deux couronnes sont en guerre, ont été loyalement livrés, non seulement ceux qui ont été pris par les armées ou les flottes du roi, mais ceux-là même qui ont été pris avec lettres de mar-

gines instance in some taken at Newfoundland, and insists upon the freedom that Capt. Kircke gave to all the rest that were under his command. And for his ransome, he professeth his whole estate in France is not worth above 700 l. sterling, and wisheth that for their satisfaction they would send over some man to searche the Notaries bookes and the contract of Marriage with his wife, or any other waies that may discouer his estate; And should they keepe him ten yeares and ten yeares, he was altogether unable to pay a ransome, and wished that noe man would judge of his estate by his clinquant cloaths.

The Commissarie Generall dothe not complaine, but acknowledgeth all good usage for diett and lodging.

His grievances are two :

1 That friendes are not permitted to come to him.

2 That he is kept prisoner for a ransome being noe prisoner of warre, and useth the same argumentes as before.

He saies that att the first he wanted linnen, but now his friendes haue furnished him, and the maister of the house being questionned, he answered that he had offered him accomodations in this kind, which were refused.

que, En preuve de quoi il cite quelques-uns faits prisonniers à Terre-Neuve, et il insiste sur la liberté que le capitaine Kircke donnait à tous les autres qui étaient en sa puissance. Et, pour sa rançon, il proteste que tout ce qu'il possède en France ne vaut pas plus de 700 livres sterling, et il désire que pour leur satisfaction, on envoie quelqu'un chercher les actes de Notaire et son contrat de mariage avec sa femme, ou que l'on prenne tout autre moyen de connaître sa condition; Et quand on le garderait des dix années entières, il était tout à fait incapable de payer une rançon, et désirait que personne ne jugeât de sa fortune par le clinquant de ses habits.

Le Commissaire Général ne fait aucune plainte, mais reconnoit avoir été fort bien traité, en égard à la nourriture et au logement.

Ses griefs sont au nombre de deux.

1 Que ses amis n'ont pas libre accès auprès de lui.

2 Qu'il est détenu prisonnier pour une rançon, tandis qu'il n'est pas prisonnier de guerre, et fait valoir les mêmes arguments que ci-dessus.

Il dit que d'abord il avait manqué de linge, mais que maintenant ses amis l'en ont pourvu, et le maître de la maison ayant été interrogé, il répondit qu'il lui avait offert des commodités de cette nature, qui avaient été refusées.

A VENDRE

AU BUREAU DE L'ABEILLE:

LE CHANSONNIER

DES COLLEGES

MIS EN MUSIQUE.

Prix, en gros. 2 sch 3d.

. détail 3 sch.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

L'Abaille paraît, autant que possible, une fois par semaine. Le prix de l'abonnement est de 2s. 6d. payable d'avance. Les Pensionnaires s'abonnent au bureau de l'Abaille.

AGENTS :

A Sainte-Thérèse. M. A. Dagenais.
A la Pointe-Lévi. M. E. Clément.
A la Petite-Salle. M. G. Giroux.
Chez les Externes. M. C. Gingras.

ANSELME BOUCHER, Gérant.